



Cagnotte, le 21 juin 2024

## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)



**BRCM de BREST**  
**Préfecture Maritime de l'Atlantique**  
**CC46**  
**29240 BREST CEDEX 9**

Objet : Arrêté n° 2022/061 du 13 Juillet 2022

Messieurs,

Je vous rappelle l'arrêté cité en références réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages sur la commune de Moliets-et-Mâa, Landes.

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance du courrier joint, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, intéressant également ce même « lieu de baignade » et les protections fortes qui y sont attachées., vestiges d'un blockhaus que la commune a souhaité « effacer », voir photo parue dans le SUD OUEST en 1995 jointe.

Voici, au travers de quelques photos récentes, les obstacles qu'offrent cette zone de baignade :



ou encore un vestige de la digue édiflée de 1942 à 1945 :



sans compter l'attrait d'autres souvenirs échoués dans le passé, type « planches à clous » :



Alors que cette zone avait été définie par un arrêté de la Préfecture Maritime n° 2016/69 en date du 24 Juin 2016 comme « Baignade Interdite », ce qui est logique, compte tenu des obstacles présents..., mais aussi comme « Zone de Surf », je suis étonné que l'on puisse l'étendre à une zone de baignade !

La commune de MOLIETS souhaite augmenter la zone de baignade, qui se doit donc d'être surveillée et accessible aux secours. Compte tenu des multiples protections fortes rappelées à M le Préfet de Région dans le courrier joint et des difficultés de baignade présentes dans ce lieu, j'observe que la zone de baignade peut être étendue au Nord de la plage principale en excluant les abords de la digue des allemands qui représente un danger certain.

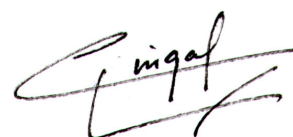
Vous l'observerez, je m'efforce de respecter, ou concilier, le décret dont l'association que je préside a été destinataire (Publics concernés : particuliers, associations, collectivités et professionnels)... n° 2022-527 du 12 Avril 2022 pris en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de cette protection forte et le souhait exprimé par la Commune de MOLIETS d'accroître la superficie de baignade surveillée sur sa commune.

Je me permets de vous rappeler l'article 1ER du décret précité :

*Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associé à un contrôle effectif des activités concernées. .../...*

Ainsi, je vous demande de bien vouloir corriger la zone que vous avez définie, inadaptée en l'état à la baignade !

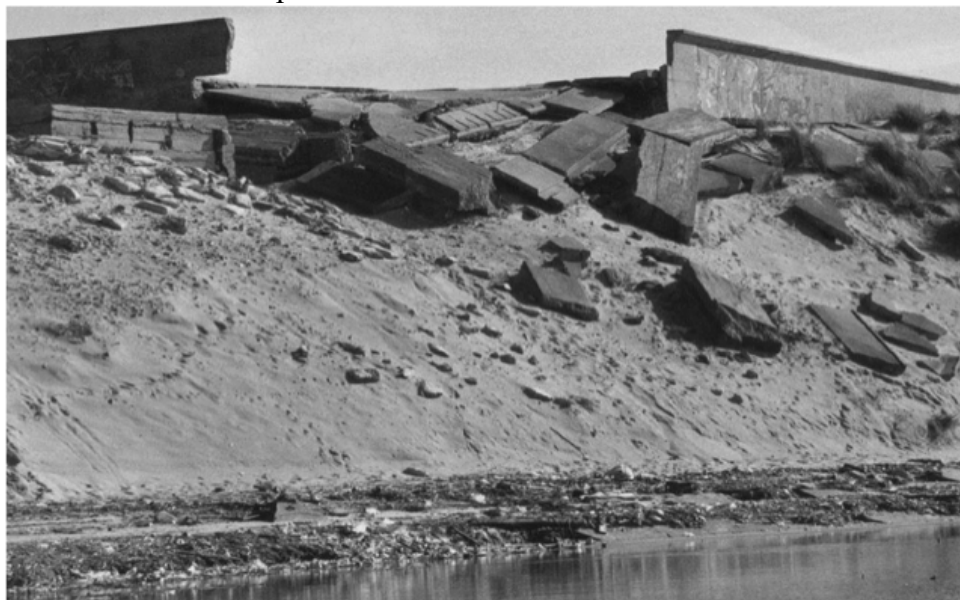
Je vous remercie par avance pour votre réponse et vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[Georges.cingal@orange.fr](mailto:Georges.cingal@orange.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>

P.J.1 Courrier adressé à M le Préfet de Région Nouvelle Aquitaine en date du 20 Juin 2024

P.J.2 ci-dessous Photo Sud-Ouest publiée le 17/03/1995: destruction blockhaus à Moliets



**COPIE À :**

- M le Préfet de Région Nouvelle Aquitaine,
- Mme la Préfète des Landes